ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des affaires étrangères
DFAE
Direction du droit international public DDIP
Section Droits de l'homme
Palais fédéral nord
3003 Berne

Fribourg, le 26 mars 2013

Procédure de consultation de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées Département fédéral des affaires étrangères DFAE – Prise de position

Mesdames,
Messieurs,

Nous nous référons à votre courrier du 20 décembre 2012 relatif à la consultation citée en titre, et vous remercions de nous avoir consultés.

De manière générale, nous saluons les efforts de la Confédération et des cantons pour promouvoir la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'adoption d'une disposition pénale sanctionnant la disparition forcée peut se révéler utile, notamment dans des cas d'entraide judiciaire internationale. Concernant la mise en place du réseau, nous partons de l'idée qu'elle pourra se faire de manière pragmatique.

Dans ce sens, nous souscrivons pleinement à l'approbation et à la mise en œuvre par la Suisse de la Convention selon le projet de loi d'exécution soumis à consultation.

Par rapport à certains points spécifiques contenus dans le rapport explicatif soumis à la consultation, nous souhaitons faire part des observations suivantes :

Ad. art. 185bis CP

L'art. 185bis CP vise prioritairement à sanctionner des agents de l'Etat, de manière plus marquée que le crime de séquestration et d'enlèvement. La formulation de cette disposition est très vague, notamment sur le cercle des personnes autorisées à être informées. S'agit-il uniquement de proches de la personne disparue, s'agit-il d'Etats tiers agissant par le biais de l'entraide ou même agissant directement auprès de l'autorité centrale voire des autorités cantonales ? S'agit-il d'organisations nationales ou internationales, pour autant qu'elles aient une légitimation accrue ?

Il convient en outre de définir qui est débiteur de l'information à donner. S'agit-il de l'autorité pénale, de l'autorité administrative ou uniquement de l'autorité cantonale de coordination ?

Il nous paraît important que les agents de l'Etat ne soient pas dans le doute s'ils sont obligés de répondre aux demandes de renseignements sur des personnes détenues dans les prisons suisses, sous peine d'être sanctionnés d'une année de prison au moins. Vu la formulation très vague de l'article 185bis CP, il nous semble judicieux d'examiner si les dispositions actuelles sur l'enlèvement et la séquestration ne suffisent pas, puisqu'elles peuvent s'appliquer également aux autorités qui auraient arbitrairement placé une personne en détention.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre
Présidente

CONSEIL D'ETAT CANTON DE FRIBOURG

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat